

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
16 NOVEMBRE 2018

**Participations aux grands équipements
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PGE00063	SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR SAS Aide en faveur de l'aéroport de Colmar-Houssen Montant du projet : 481 800,00 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 120 000,00 €	481 800,00	24,9%	120 000,00
Total				120 000,00

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 NOVEMBRE
2018

**Subventions de fonctionnement
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AMV00032	SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR SAS Subvention de fonctionnement	30 000,00
Total		30 000,00



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE L'AÉRODROME DE COLMAR-HOUSSEN
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-2 relatif aux compétences des collectivités territoriales,
- VU le règlement UE 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides dites de minimis,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 novembre 2018 relative au soutien départemental à l'Aéroport de Colmar-Houssen,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS,
- VU le contrat entre la Ville de COLMAR et la société de l'Aéroport de COLMAR SAS portant concession de service public de l'Aéroport de COLMAR à la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, signé en date du 25 novembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017,
- VU la demande de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS en date du 20 décembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, dont le siège social est fixé 43 route de Strasbourg - 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Francis MAECHLING,

ci-après désignée "la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS",

d'autre part,

PREAMBULE

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, conformément à ses statuts et à la convention portant concession de service public de l'Aéroport de COLMAR, exercera, jusqu'au 31 décembre 2024, la gestion de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN.

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, en sa qualité de gestionnaire de l'aérodrome, sollicite l'attribution d'une aide publique du Département pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'activité de l'aérodrome permet d'assurer aux entreprises environnantes des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et contribue au développement de la région. Ainsi, l'exploitation de cette plateforme aéroportuaire constitue un service d'intérêt économique général.

En outre, depuis de nombreuses années, l'aérodrome de COLMAR a largement orienté son activité autour de l'aviation sportive et touristique locale, représentant plus de 80 % du total des mouvements pour l'année 2017 (53 % pour l'aviation sportive et 30 % pour l'aviation touristique). C'est à ce titre que le Département souhaite participer au fonctionnement du site, via une subvention attribuée à la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS au titre de l'année 2018.

Considérant l'objet statutaire de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et son activité générale qui consiste à offrir aux entreprises du Centre-Alsace des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et à permettre la pratique d'une aviation associative locale. Au surplus, l'aérodrome remplit une mission d'intérêt général en assurant les vols sanitaires, le transport d'organes, l'accueil des hautes personnalités ou encore des missions de Protection Civile,

Considérant la politique départementale relative à la politique des Grands Equipements et Infrastructures de Communications contribuant au développement du territoire haut-rhinois,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS met notamment en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions visant à permettre l'exercice d'activités liées à l'aviation sportive et touristique, en organisant ces activités entre les différentes associations fréquentant le site et en tenant compte des riverains du site.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après en respect des domaines de compétences qui sont les siens depuis la loi NOTRe : l'aviation sportive et touristique locale.

A titre indicatif, l'octroi de cette contribution ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS transmis par ses soins et figurant en annexe de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et de la signature de la convention,
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N – 1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour le ou les dernier(s) mois de l'année.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme A793, chapitre 65, fonction 88, nature 6574, code programme 1347, service 190 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan, le compte d'exploitation, le rapport annuel d'activité,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics et tenir l'ensemble de ses documents financiers de façon à faire apparaître le plus clairement possible l'emploi et les conditions d'emploi des fonds départementaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er},
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- s'engager à faciliter les modalités de versement et de contrôle de l'aide, conformément au Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes aidés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) que la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage à faciliter,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses

obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de manquement du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, ou d'impossibilité pour la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de modification ou de transfert de la gestion de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN à une autre structure.

Article 10 : Remboursement des aides publiques

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de son aide, voire l'annuler et demander le remboursement des montants déjà versés.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de la Société de l'Aéroport de
COLMAR SAS

La Présidente du Conseil départemental

Francis MAECHLING

Brigitte KLINKERT

ANNEXE

BUDGET PREVISIONNEL 2018

CHARGES D'EXPLOITATION		31.12.18	PRODUITS D'EXPLOITATION		31.12.18
Achats non stockés de matières et fournitures					
Electricité, eau, chauffage	29 729,65	Prestations de services	110 781,97		
Achat gaz, poudre et oxygène	3 328,66	Redevances atterrissages	13 006,72		
Autres achats (catering)	3 659,73	Redevances éclairage et balliage	4 936,37		
Prs d'entretien, petit équipement, vêtements travail	9 400,00	Redevances passagers	16 008,10		
Fournitures administratives	2 852,88	Taxes de stationnement	62 749,71		
Achat matières consommables	2 358,82	Avitaillement, STAP, tractage, Aifs, GPU	11 588,34		
	51 329,74	Commission BP JET-AVGAS	155 600,00		
Services extérieurs					
Prestations de services	952,55	Locations hangars, bureaux, terrains, piste	19 071,50		
Photocopies, tirages	175,67	Locations emplacements pub	21 920,22		
Frais de nettoyage locaux	8 472,14	Prestations de nettoyage, handling, catering, taxi	4 786,19		
Travaux d'entretien, de réparations, frais de maintenance	73 000,00	Autres prestations (frais facturation + prestations entretien)	19 071,50		
Primes d'assurances	14 473,00	Autres produits d'activités annexes	4 829,53		
Documentation générale et technique	3 210,79	RRR sur ventes	4 225 280,65		
Leasing camion incendie	72 900,00	Total du chiffre d'affaires	11 369,29		
Locations diverses, loyers	1 500,00	Transfert et remboursement de charges	40 876,79		
	174 684,15	Redevance domaniale reversée par la Ville de Colmar	198 265,00		
Autres charges externes					
Mise à disposition de personnel	20 000,00	Subvention d'exploitation	60 000,00		
Personnel intérimaire	37 500,00	ETAT : majoration de taxe d'aéroport	258 265,00		
Annonces, insertions, publicité	23,63	Subventions Région et Département	27 919,00		
Transports et déplacements	12 269,75	Reprise sur provisions d'exploitation	4 300,00		
Frais de réception, représentation, cadeaux clientèle	1 919,95	Autres produits de gestion courante			
Frais de PTT, affranchissement, internet, téléphone	6 154,25	Produits financiers			
Cotisations, frais de recrutement	3 943,40	Produits exceptionnels	46 000,00		
Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	8 300,00				
Autres charges externes	2 470,64				
	92 581,62				
Impôts, taxes et versements assimilés					
Taxes foncières	14 796,00				
C.F.E. (Cotisation foncière des Entreprises)	30 900,00				
Participation des employeurs à la formation	1 209,27				
Autres impôts et taxes	46 905,27				
	206 880,00				
Charges de personnel					
Salaires bruts	70 900,00				
Charges sociales et autres (moins CICE)	277 780,00				
	4,11				
Autres charges de gestion courante					
Autres charges de gestion courante	4,11				
Créances irrécouvrables					
	4,11				
Charges financières					
Dotations aux provisions	4 140,00				
Dotations aux amortissements	30 100,00				
Impôt sur les bénéfices	88 000,00				
	13 576,00				
	779 100,89				
Résultat	34 909,84				
TOTAL GENERAL	814 010,73	TOTAL GENERAL	814 010,73	TOTAL DES PRODUITS	814 010,73
				TOTAL GENERAL	814 010,73



**CONVENTION
DE FINANCEMENT**

**Travaux d'amélioration et de confortement
de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN,**

**Première tranche de travaux inscrite au Programme d'Investissement
Aéroportuaire (PIA)**

Entre les soussignés :

la **REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment autorisé par la délibération du, ci-après dénommée « la Région »,

le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par sa Présidente, Brigitte KLINKERT, dûment autorisée par la délibération du, ci-après dénommé « le Département »,

COLMAR AGGLOMERATION, dont le siège est 32 cours Sainte Anne à COLMAR, représentée par son Président, Gilbert MEYER, dûment autorisé par délibération du 24 avril 2014, ci-après dénommée « Colmar Agglomération »,

d'une part,

et

la **SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR SAS (ADC)**, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, dont le siège social est 43 Route de Strasbourg à COLMAR, représentée par son Président, Francis MAECHLING, agissant en qualité de Président, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°..... du,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°..... du,

VU la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération n°..... du,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de la délégation de service public portant sur l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN, la société ADC SAS a été reconduite comme délégataire pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024.

Il est rappelé que cet équipement économique, dont la compétence a été transférée à Colmar Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 (loi NOTRe) apparaît structurant pour le territoire de l'Agglomération et constitue un véritable outil d'attractivité :

- aménagement du territoire : implantation d'infrastructures connexes aux activités aéroportuaires (hôtels, restaurants) et dynamisation des infrastructures voisines (Parc des Expositions de COLMAR) ;
- animation du territoire, développement des sports aéronautiques (représentant plus de 53 % des mouvements), vie associative : nombreuses associations aéronautiques présentes sur le site (vols amateurs, vols découverte, organisation d'évènements et de meetings aériens, ...) et qui assurent en outre une part importante de la formation des pilotes privés ;
- développement économique et tourisme : développement des vols touristiques (représentant plus de 30 % des mouvements), du tourisme d'affaires et de l'aviation d'affaires avec deux compagnies aériennes à la demande basées (Airails et HéliTravaux). Pour mémoire, en matière d'aviation d'affaires, une vingtaine de sociétés (LIEBHERR, KNAUF, SCAP Alsace, SOGETI ex-MARK IV, SCHMIDT Groupe, PSA Mulhouse, ...), représentant près de 17 000 salariés, utilisent les services de l'aérodrome pour le transport de passagers (salariés et clients) et de matériels, ce qui représente 10 % des mouvements, en augmentation sur les dernières années ;
- seul aéroport Alsacien ouvert 24 heures sur 24 (dévoisement de certains vols arrivant sur STRASBOURG-ENTZHEIM après 23h, transports de personnalités, vols sanitaires pour transports d'organes ou de malades, ...) ;
- point de passage frontalier (PPF) permettant l'accueil de vols extra Schengen, avec la présence à COLMAR d'une brigade des douanes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement) par la Région, le Département et Colmar Agglomération du bénéficiaire, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS (ADC) pour le programme d'investissement 2018, décrit à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

L'opération porte sur la réalisation de travaux de maintien et de confortement de la plateforme aéroportuaire de COLMAR-HOUSSEN, inscrit au Programme d'Investissement Aéroportuaire (PIA) annexé au contrat de délégation de service public, pour l'année 2018. Elle concerne notamment les postes de dépenses suivants :

- gros entretien – maintenance de la piste (reprise d'enrobés, pontage de fissures,...) pour un montant prévisionnel de 118 000 € ;
- sécurisation des parcelles situées au sud de la plateforme aéroportuaire (« banane sud ») : merlons, clôtures, portails lourds et portillon pour un montant de 100 000 € ;
- mise en conformité avec l'arrêté « Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aéroports » (CHEA), suite à un audit de l'Aviation Civile en 2016 pour un montant de 263 800 € : élargissement du parking principal pour l'aviation d'affaires impliquant la nécessité de recréer des parkings aviation générale ; reprise du balisage horizontal et balisage nocturne, climatisation de la tour de contrôle.

Ces investissements sont rendus indispensables pour le maintien de l'Indice de Sécurité (IS) de la plateforme aéroportuaire, IS passé au niveau 5 en 2017 grâce à l'acquisition d'un nouveau

véhicule incendie. En outre, ils permettent de garantir le niveau de service et la qualité de l'offre de prestations proposées par l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **481 800 € HT**.

Elle sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage privée du délégataire, ADC SAS.

ARTICLE 3 : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de l'opération, estimé à 481 800 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel (HT)	Taux de participation
Région Grand Est	120 000 €	24,9 %
Département du Haut-Rhin	120 000 €	24,9 %
Colmar Agglomération	120 000 €	24,9 %
Maître d'Ouvrage : ADC SAS	121 800 €	25,3 %
TOTAL	481 800 €	100 %

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réellement réalisée et justifiée.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

Le non commencement d'exécution de l'opération dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne pourra excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de 2 ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant Colmar Agglomération, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération ;
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80 %, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Concernant le Département du Haut-Rhin, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % après signature de la convention par toutes les parties et au vu d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises ;
- le solde au vu d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises et au vu du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution des autres subventions.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

De plus, aucun versement ne pourra être demandé par le bénéficiaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la convention. Les montants de la subvention non encore versés sont annulés d'office si les pièces justificatives correspondantes et permettant leur versement n'ont pas été produites dans ces délais.

Concernant la Région Grand Est, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 50 % à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération ;
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80 %, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

En cas de non commencement ou de non réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les co-financeurs.

ARTICLE 6 : COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Pour la Région, le comptable assignataire est le Payeur Régional à STRASBOURG.

Pour le Département, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Pour Colmar Agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de COLMAR.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération, et notamment sur les panneaux de chantier.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière, seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Colmar, le

Le Président de la Région Grand Est

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

Jean ROTTNER

Brigitte KLINKERT

**Le Président d'Aéroport de Colmar SAS
(ADC)**

Le Président de Colmar Agglomération

Francis MAECHLING

Gilbert MEYER